

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

COMMUNIQUÉ concernant la protection des marques internationales au **BRÉSIL**, p. 73.

UNION INTERNATIONALE: **HONGRIE**. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la *Hongrie* à l'Arrangement de Madrid relatif à la répression des fausses indications de provenance (du 5 mai 1934), p. 73. — **SUÈDE**. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la *Suède* au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 5 mai 1934), p. 73.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE**. Loi portant des dispositions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 28 décembre 1933), p. 74. — **AUTRICHE**. Ordonnance concernant les liquidations et les entreprises similaires (n° 508, du 11 novembre 1933), p. 74. — **FINLANDE**. Loi concernant la protection de divers signes et mentions (du 27 janvier 1933). *Dispositions concernant la Croix-Rouge et la Croix fédérale suisse*, p. 75. — **FRANCE**. Arrêtés ministériels accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 28 et 30 avril 1934), p. 76. — **SUÈDE**. Décret royal sur la protection de certaines indications de provenance étrangères (du 22 septembre 1933), p. 76.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ITALIE—PERSE**. Échange de notes concernant la protection réciproque des brevets, dessins et modèles, marques et noms commerciaux (du 10 juillet 1933), p. 76. — **SUISSE—TCHÉCOSLOVAQUIE**. Traité de commerce (du 16 février 1927). *Dispositions concernant les indications de provenance*, p. 77.

### PARTIE NON OFFICIELLE

LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1934, p. 77.

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos d'un projet de loi suisse sur la concurrence illicite, *troisième partie*, p. 78.

CORRESPONDANCE: *Lettre d'Allemagne* (M. Wassermann). L'évolution de la jurisprudence allemande, en matière de concurrence déloyale, au cours des dernières vingt années, p. 82.

JURISPRUDENCE: **FRANCE**. Marques de fabrique. Convention d'Union du 20 mars 1883. Fabricant allemand. Nécessité du dépôt préalable. Justifications. Marque « Carl Zeiss », p. 87.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*E. Hüttner et A. Sachs*), p. 88.

STATISTIQUE: **NOUVELLE-ZÉLANDE**. Statistique de la propriété industrielle de 1910 à 1931, p. 88.

## COMMUNIQUÉ

### CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES AU BRÉSIL

Il résulte d'une déclaration faite à la Conférence de Londres par le Délégué du Brésil, avec l'assentiment de son Gouvernement, que toutes les marques enregistrées internationalement à Berne, avant le 8 décembre 1934, date où la dénonciation de l'Arrangement de Madrid par le Brésil prendra ses effets, continueront à être protégées dans ce pays pendant vingt ans à compter de l'enregistrement international, comme le prévoit l'article 6 de l'Arrangement susindiqué.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### HONGRIE

#### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA HONGRIE À L'ARRANGEMENT DE MADRID, DU 14 AVRIL 1891, RELATIF À LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, REVISÉ À WASHINGTON ET À LA HAYE

(Du 5 mai 1934.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 13 avril 1934, la Légation Royale de Hongrie, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de pro-

venance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 5 dudit Arrangement, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 5 juin 1934.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de cette adhésion, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

#### SUÈDE

#### CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA SUÈDE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 mai 1934.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que,

par note du 10 avril dernier, la Légation de Suède à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement au texte de La Haye de la Convention d'Union de Paris révisée, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Le Gouvernement suédois désire, en conformité de l'article 16 de cet accord, que son adhésion prenne effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### LOI

PORTANT DES DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 décembre 1933.)<sup>(1)</sup>

#### ARTICLE PREMIER

##### Taxes

A titre de complément de l'ordonnance du 14 juin 1932, contenant des mesures dans le domaine judiciaire et administratif, quatrième partie, chapitre premier, articles 2 à 5<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

1. Au cas où une demande tendant à obtenir l'ajournement de l'avis prévu par les articles 2, 3 ou 4 de l'ordonnance précitée n'aurait pas été faite, un sursis pourra encore être accordé pour le paiement des taxes et des surtaxes, après la remise de l'avis, si le requérant prouve son indigence et s'il dépose sa demande dans les 14 jours qui suivent la remise de l'avis, en justifiant suffisamment des causes de son inaction. Le sursis pourra être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement pour lequel un sursis a été accordé n'est pas effectué dans le délai prescrit, le *Reichspatentamt* renouvellera l'avis, en exigeant le total du montant qui reste à devoir. Aucun sursis ultérieur ne pourra être accordé après la remise du deuxième avis. Si le défaut de paiement entraîne les conséquences desquelles l'intéressé a été menacé, les paiements partiels qui auraient déjà été effectués ne seront pas remboursés.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 114.

2. L'avis dont la remise aurait été ajournée sur requête ou dont le renouvellement doit être fait après la concession d'un sursis devra être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de la taxe. S'il s'agit de la prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité, ce délai sera réduit à un an.

#### ART. 2

##### Facilités administratives

La présidence de la section des annulations du *Reichspatentamt* pourra être confiée aussi à un membre technicien.

#### ART. 3

##### Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

### AUTRICHE

#### ORDONNANCE

concernant

LES LIQUIDATIONS ET LES ENTREPRISES SIMILAIRES

(N<sup>o</sup> 508, du 11 novembre 1933.)<sup>(1)</sup>

A teneur de la loi du 24 juillet 1907, n<sup>o</sup> 307<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

##### Définition

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Les termes « annonce d'une liquidation ou d'une entreprise similaire » comprennent, pour les effets de la présente ordonnance, toute notification publique ou adressée à un cercle étendu de personnes, manifestant l'intention d'écouler rapidement, au détail, une quantité considérable de marchandises et donnant l'impression que le commerçant est poussé par des circonstances spéciales à cette vente précipitée et qu'il offre, par ce motif, des marchandises à des conditions ou à des prix exceptionnellement avantageux. Les annonces ou les communications où figurent des mentions telles que « liquidation », « vente de liquidation », « liquidation d'inventaire », « vente rapide », « vente à prix réduits » ou des mentions ayant la même portée seront en tous cas considérées, sous réserve des exceptions visées par l'alinéa (2), comme étant des notifications de liquidation ou d'une autre entreprise similaire.

(2) Les annonces et les communications concernant des liquidations de fin de saison, des ventes d'inventaire ou d'inventaire saisonnier, etc., ainsi que

des ventes spéciales usuelles, à époques fixes, dans une branche déterminée du commerce (p. ex. « La semaine blanche », « La semaine du manteau », etc.) ne seront pas considérées — à moins qu'elles ne rentrent expressément dans la définition de l'alinéa (1) — comme étant des annonces au sens de celui-ci. Il y aura lieu de leur appliquer les dispositions du § 5. Les annonces portant sur des ventes spéciales d'autre nature ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance.

##### Autorisation obligatoire

§ 2. — L'annonce d'une liquidation ou d'une entreprise similaire (§ 1 [1]) n'est permise que sur autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toute demande tendant à obtenir l'autorisation devra être adressée par écrit à l'autorité industrielle de première instance compétente d'après le lieu de la liquidation et indiquer :

- 1<sup>o</sup> les marchandises à liquider (quantité, qualité et valeur);
- 2<sup>o</sup> le lieu où la liquidation sera tenue;
- 3<sup>o</sup> la durée de la liquidation;
- 4<sup>o</sup> les personnes auxquelles les marchandises à liquider appartiennent et les personnes qui s'occuperont de la liquidation (p. ex. le commerçant lui-même, ses employés, etc.);
- 5<sup>o</sup> les motifs de la liquidation (décès du propriétaire, cessation totale ou partielle du commerce, transfert de l'entreprise, accident, etc.).

##### Délivrance de l'autorisation

§ 3. — (1) Est compétente pour la délivrance de l'autorisation l'autorité industrielle de première instance. Toutefois, si la vente doit durer plus de trois mois ou s'il est requis la prolongation, au delà de trois mois, d'une autorisation donnée pour une durée plus courte, la compétence appartient au *Landeshauptmann*.

(2) Avant de prendre une décision au sujet de la demande, l'autorité industrielle devra entendre le syndicat auquel le requérant appartient et la Chambre de l'industrie et du commerce territorialement compétente. Les interpellés devront se prononcer dans les deux semaines au maximum. Si aucune décision n'est communiquée à la partie intéressée dans le mois qui suit la réception du rapport précité ou l'échéance du délai imparti pour le présenter, il y aura lieu d'appliquer, par analogie, les dispositions des alinéas 1 et 2 du § 73 de l'A. V. G.

<sup>(1)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n<sup>o</sup> 12, du 15 décembre 1933, p. 166.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Il sera tenu compte, lors de la décision, de l'importance des motifs indiqués, de la situation économique générale et notamment de celle de la branche du commerce entrant en ligne de compte. L'autorisation sera en tous cas refusée, si la vente à annoncer doit se tenir entre l'avant-dernière semaine précédant Pâques et Pentecôte ou du 15 novembre à Noël, ou s'il s'agit d'une durée excédant un semestre. Si l'entreprise existe depuis moins de trois ans révolus ou si la vente doit durer plus de trois mois, l'autorisation ne sera accordée que si elle est demandée pour cause de décès du propriétaire, d'accident ou d'autres événements également dignes de considération.

(4) La décision accordant l'autorisation devra contenir les données visées sous les numéros 1 à 5 par le § 2, avec les modifications ou les limitations qui seraient nécessaires.

#### *Utilisation et conséquences de l'autorisation*

§ 4. — (1) Toute annonce (§ 1 [1]) devra indiquer les motifs de la vente précipitée, la durée de celle-ci et les marchandises qui y seront écoulées. Ces indications devront correspondre à celles contenues dans l'autorisation.

(2) Après l'échéance de la durée indiquée pour la vente dans l'autorisation, il ne pourra plus être fait d'annonces de la nature visée par l'alinéa (1) du § 1<sup>er</sup>.

(3) Durant la période indiquée par l'annonce, la vente des marchandises y énumérées ne pourra être faite que dans la quantité prévue par l'autorisation. Toute vente supplémentaire de ces marchandises est interdite. L'autorité industrielle pourra s'assurer en tout temps, par une inspection des lieux, de l'observation des dispositions ci-dessus. Sur demande, un délégué du syndicat compétent assistera à l'inspection. Toute contravention entraînera immédiatement, sans préjudice d'autres sanctions, l'interdiction des annonces et, s'il y a lieu, la fermeture du magasin. L'appel contre cette dernière décision aura, en règle générale, un effet suspensif.

(4) Si l'autorisation a été accordée pour cause de cessation totale du commerce, la licence d'exploitation expirera à la fin de la durée prévue pour la vente dans l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation ne pourra, au cours des trois années suivantes, ni ouvrir ni affermer, dans la même commune, une entreprise similaire, ni participer à ces actes d'une manière pouvant lui procurer un bénéfice.

Si le titulaire de l'autorisation est une société en nom collectif ou une société en commandite, l'interdiction ci-dessus s'étendra aux associés personnellement responsables. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront, par analogie, au cas où l'autorisation aurait été accordée pour cause de cessation du commerce d'une espèce déterminée de marchandises. Dans des cas particulièrement dignes de considération, le Ministère fédéral du Commerce et du Trafic pourra permettre des exceptions, après avoir entendu la Chambre de l'industrie et du commerce.

(5) L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation (§ 2) pourra retirer celle-ci s'il est démontré après coup que les données contenues dans la demande sont contraires à la vérité.

#### *Ventes saisonnières, d'inventaire et autres ventes spéciales*

§ 5. — (1) Les ventes de fin de saison, les liquidations d'inventaire ou d'inventaire saisonnier, etc., ainsi que les ventes spéciales usuelles, à époques fixes, dans telle branche déterminée du commerce (§ 1<sup>er</sup> [2]) ne doivent faire l'objet d'une annonce que pour la durée à laquelle l'autorisation de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente les aurait limitées. Cette dernière publiera ces dates dans la feuille du commerce locale. Nul ne pourra annoncer des liquidations de cette nature plus de trois fois par an et pour une durée totale excédant six semaines. Toutefois, le *Landeshauptmann* pourra permettre des exceptions, sous réserve de l'observation des dispositions du § 3 (2), s'il s'agit d'écouler un stock.

(2) Avant de faire des annonces portant sur une liquidation de la nature visée par l'alinéa (1), il y aura lieu d'adresser, en tous cas, une notification à la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, en indiquant la durée envisagée.

#### *Dispositions pénales*

§ 6. — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie par l'autorité industrielle d'une amende jusqu'à 2000 shillings, d'un emprisonnement jusqu'à six mois ou du retrait de la licence d'exploitation de l'entreprise. Ces peines pourront être cumulées. En outre, toute contravention au § 4 (3) entraînera la confiscation des marchandises indûment vendues au rabais.

#### *Appel*

§ 7. — Toute décision rendue à teneur de la présente ordonnance pourra être frappée d'appel par l'intéressé.

#### *Dispositions finales*

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1933. Dès cette date, la loi n° 26, du 16 janvier 1895<sup>(1)</sup> sera abrogée. Ses dispositions s'appliqueront toutefois encore aux liquidations autorisées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1933.

### FINLANDE

#### LOI

concernant

LA PROTECTION DE DIVERS SIGNES ET MENTIONS (CROIX-ROUGE; CROIX FÉDÉRALE SUISSE, ETC.)

(Du 27 janvier 1933.)<sup>(2)</sup>

#### *Dispositions concernant la Croix-Rouge et la Croix fédérale suisse*

§ 1<sup>er</sup>. — Les emblèmes consistant en une croix rouge sur fond blanc et les mentions «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève» ne peuvent être utilisés publiquement que par le service sanitaire de l'armée ou, avec l'assentiment du Président de la République, pour l'activité d'organisations appelées à assister, sur le champ de bataille, les blessés ou les malades. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux emblèmes ou aux noms ressemblant à ceux précités d'assez près pour qu'il soit difficile de les distinguer. L'assentiment susmentionné n'entraîne pas le droit d'utiliser pour des fins commerciales l'emblème ou le nom en cause.

Il est également interdit d'utiliser, à titre de marque de fabrique ou de commerce ou de partie constitutive d'une marque, ainsi que — d'une manière quelconque — pour des fins industrielles, les armoiries de la Confédération suisse (croix blanche sur fond rouge) ou un signe constituant une imitation de ces armoiries. Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation desdites armoiries ou de leur imitation d'une manière propre à blesser le sentiment national des Suisses.

§ 2. — (*Omissis*)<sup>(3)</sup>

§ 3. — Quiconque tient des marchandises revêtues d'un signe ou d'une mention visés par les alinéas 1 ou 2 du § 1<sup>er</sup>, utilise pour son nom commercial une désignation de cette nature ou fait autrement usage, d'une manière illicite, d'un signe ou d'une mention visés par la présente loi sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à un an, pour autant que des peines spéciales ne

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 207.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 28 février 1931, p. 44.

(3) Dispositions concernant les hôpitaux, les ambulances, etc.

sont pas prévues par d'autres dispositions.

§ 4. — La présente loi, qui abroge la loi du 23 avril 1926 concernant la protection de certains emblèmes et noms d'institutions sanitaires internationales (1), entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1933. Toutefois, les marques de fabrique ou de commerce antérieurement utilisées pourront encore être employées, en dépit des dispositions de la présente loi, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## FRANCE

### ARRÊTÉS

MINISTÉRIELS ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 28 et 30 avril 1934.) (2)

La III<sup>e</sup> Exposition internationale du *Feu* et de la *Sécurité*, qui doit avoir lieu à Paris, sur le terre-plein du Cours-la-Reine, du 28 juin au 8 juillet 1934, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3), relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (4).

L'exposition dite: *Foire de Bordeaux*, qui doit avoir lieu à Bordeaux du 17 juin au 2 juillet 1934, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (3), relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de la Gironde, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (4).

## SUÈDE

### DÉCRET ROYAL

SUR LA PROTECTION DE CERTAINES INDICATIONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRES

(Du 22 septembre 1933.) (5)

Le Roi, ayant décidé en date de ce jour que la Suède adhèrera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, à l'Arrangement de

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Communications officielles de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(5) Communication officielle de l'Administration suédoise.

Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, de 1891/1925, a jugé bon, par application de l'article 18 de la loi du 4 juin 1913, n° 159, portant interdiction d'importer dans le Royaume des marchandises munies d'une fausse indication de provenance (1) et de l'article 2 de la loi du 9 octobre 1914, n° 422, portant interdiction, dans certains cas, de munir des marchandises d'une fausse indication de provenance et de mettre en vente des marchandises munies d'une fausse indication (2), d'ordonner ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'importation dans le Royaume, en vue de leur mise en vente, de marchandises munies d'une fausse indication de provenance qui les désigne, directement ou indirectement, comme ayant été produites ou fabriquées dans un pays étranger ayant adhéré à l'Arrangement précité ou dans un lieu de ce pays. Les dispositions des articles 2 à 17 de la loi portant interdiction d'importer dans le Royaume des marchandises munies d'une fausse indication de provenance seront applicables par analogie aux susdites fausses indications de provenance étrangères. Toutefois, la saisie de la marchandise n'aura lieu que sur dénonciation ou si le personnel douanier constate l'existence manifeste d'une fausse indication de provenance, et la marchandise saisie sera, avant la livraison à son propriétaire ou la vente publique par les soins de l'autorité compétente, munie, si l'indication y apposée n'a pas été effacée, de l'indication rectificative prévue par l'article 3 ci-après.

ART. 2. — En ce qui concerne les fausses indications, désignant directement ou indirectement une marchandise comme ayant été produite ou fabriquée dans un des pays ou lieux visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions contenues, en ce qui concerne les indications de provenance suédoises, dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi portant interdiction, dans certains cas, de munir des marchandises d'une fausse indication de provenance et de mettre en vente des marchandises munies d'une fausse indication, seront applicables par analogie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne seront pas applicables : lorsque l'indication de provenance ne sert, d'après les usages commerciaux,

qu'à désigner la nature de la marchandise (désignation générique), lorsqu'elle est accompagnée, soit d'une indication rectificative, précise et apposée en caractères apparents, désignant, si la marchandise n'a pas été produite ou fabriquée dans le pays indiqué, le véritable pays d'origine et, si elle a été produite ou fabriquée dans un lieu du pays en question autre que celui indiqué, le véritable lieu d'origine, soit d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable de la marchandise.

Pour les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions ci-dessus, relatives aux désignations génériques, ne s'appliqueront pas aux indications de produits vinicoles; pour les cas visés à l'article 2, qui conque emploiera une désignation de ces produits concernant une marchandise produite ou fabriquée, à sa connaissance, dans un pays ou lieu autre que celui indiqué, encourra les peines prévues par la loi, alors même qu'il n'y aurait pas eu intention de tromper sur la provenance de la marchandise ou que la désignation serait générique, à moins que celle-ci ne soit accompagnée de l'indication rectificative susvisée.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

## Conventions particulières

### ITALIE—PERSE

#### ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, DES DESSINS ET MODÈLES, DES MARQUES ET DES NOMS COMMERCIAUX

(Du 10 juillet 1933.) (1)

#### I

S. E. M. le Ministre d'Italie à Téhéran à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Perse

«Téhéran, le 10 juillet 1933-XI.

Monsieur le Ministre,

Par Sa Note n° 562-22 075 du 31 Chahrvivar. 1310 (23 septembre 1931), Votre Altesse a bien voulu me faire savoir que la loi persane subordonne la protection des marques de fabrique, dessins commerciaux et brevets d'invention étrangers à la condition de réciprocité et me demander si, à la même condition, la protection légale pourrait être reconnue en Italie aux marques de fabrique, dessins commerciaux et brevets d'invention persans.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 98, et 1930, p. 217.

(2) *Ibid.*, 1932, p. 181.

(3) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 19-20, de 1933, p. 1123.

J'ai été chargé par le Gouvernement royal de faire connaître à Votre Altesse qu'à dater de ce jour les sociétés et les ressortissants persans jouiront en Italie et dans les Colonies italiennes des mêmes droits que les sociétés et les ressortissants italiens, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois italiennes.

Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement royal d'Italie a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et dessins et modèles industriels des sociétés et ressortissants persans, pour lesquels les formalités prescrites par les lois italiennes auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

Le Gouvernement royal s'abstiendra de modifier en quoi que ce soit la situation ainsi faite aux sociétés et aux ressortissants persans, sans un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé) G. VIOLA DI CAMPALTO.»

II

S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Perse à S. E. M. le Ministre d'Italie à Téhéran

«Téhéran, le 10 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre lettre du 10 juillet 1933, n° 614, j'ai l'honneur de Vous informer qu'à dater de ce jour les sociétés et les ressortissants italiens jouiront en Perse des mêmes droits que les sociétés et les ressortissants persans, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et dessins et modèles industriels, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois persanes.

Des sanctions appropriées puniront toute infraction à ces droits.

Le Gouvernement persan a décidé de rendre ces dispositions applicables également aux brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et dessins et modèles industriels des sociétés et des ressortissants italiens, pour lesquels les formalités prescrites par les lois persanes auront été accomplies dès avant la date d'aujourd'hui.

Le Gouvernement persan s'abstiendra de modifier en quoi que ce soit la situation ainsi faite aux sociétés et aux ressortissants italiens, sans un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé) M. A. FOROUGHI.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pleine et entière exécution a été donnée en Italie à l'Arrangement ci-dessus, en vertu du décret royal n° 1543, du 26 octobre 1933 (1).

(1) Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 19-20, de 1933, p. 1129.

SUISSE—TCHÉCOSLOVAQUIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 16 février 1927.) (1)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons publié en 1929 (p. 114) les dispositions du présent traité qu'une communication officielle nous désignait comme rentrant dans le cadre des matières de notre domaine. Nous venons de constater que cette communication n'était pas complète. Nous nous empressons donc de reproduire ci-après (2) toutes les dispositions dudit traité qui sont de nature à intéresser nos lecteurs.

ANNEXE C

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Ad annexe A

(Droits d'entrée sur le territoire douanier tchécoslovaque)

Ad n° 119 du tarif. — (1) Les désignations « Emmental », « Gruyère » et « Saanen » n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication suisse. Le droit conventionnel est donc concédé pour tous les fromages faits de cette manière, quelle que soit la région de la Suisse où ils ont été fabriqués.

(4) Seuls les fromages fabriqués en Suisse pourront être vendus ou mis dans le commerce de quelque autre manière en Tchécoslovaquie sous la dénomination « Emmental suisse », « Véritable Emmental » (« Original Emmentaler »), « Fromage suisse véritable » (« Original Schweizer Käse »), « Fromage suisse en boîte ». D'une manière générale, pour les fromages de toute espèce qui n'ont pas été fabriqués en Suisse, il est interdit d'ajouter aux désignations « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz », qui servent à caractériser le genre de la fabrication, des dénominations quelconques qui pourraient faire croire que le fromage en question a été fabriqué en Suisse.

Ad n° 132 du tarif. — On entend par « fromage vert de Glaris » (nommé aussi « Schabzieger ») un fromage maigre avec adjonction de mélilot (*melilotus coerulea*).

Ad annexe B

(Droits d'entrée sur le territoire douanier suisse)

1. Ad n° 53 (houblon). Ne pourront être mis dans le commerce en Suisse, sous la dénomination de « houblons tché-

(1) L'échange des ratifications a été fait à Berne le 27 juin 1927. Le traité est entré en vigueur le 12 juillet 1927. Il n'a pas été dénoncé.

(2) Notre source est le *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, nouvelle série, tome 43, année 1927, p. 160 et suiv.

coslovaques», notamment sous les appellations « houblons de Bohême » (« houblon de Zatec », « houblon de Roudnice », « houblon d'Ustěk », « houblon de Dubá »), « houblon de Moravie » (« houblon de Tršice »), que les houblons munis du marquage et accompagnés du certificat de vérification de l'un des offices publics de marquage tchécoslovaques, conformément aux prescriptions législatives concernant l'appellation d'origine du houblon en vigueur dans la République Tchécoslovaque. Ces houblons doivent, en outre, être dans l'emballage original, c'est-à-dire dans l'emballage portant l'appellation d'origine, le cachet et le plomb, conformément auxdites prescriptions tchécoslovaques.

3. Ne peut être mise dans le commerce ou débitée en Suisse, sous les appellations dans lesquelles le mot Pilsen (Plzeň) est employé dans une forme ou combinaison quelconques, que la bière qui a été produite dans la ville de Plzeň (Pilsen) en Bohême.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA CONFÉRENCE DE LONDRES DE 1934

La sixième Conférence de revision des Conventions d'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle, convoquée à Londres par les soins du Gouvernement britannique, s'est ouverte le 1<sup>er</sup> mai 1934.

Une séance préparatoire a été tenue ce même jour dans le beau palais de Burlington Gardens, ancien siège de l'Université de Londres, au cours de laquelle l'Assemblée a discuté et adopté son règlement.

La séance solennelle d'inauguration de la Conférence a eu lieu le lendemain, 2 mai, à 10 heures 30, dans la salle de Locarno au *Foreign Office*, sous la présidence de M. Runciman, président du *Board of Trade*, qui a prononcé le discours inaugural au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et exprimé ses vœux pour le succès des travaux de la Conférence. Dès l'ouverture de la séance, l'assemblée a tenu à adresser l'expression de ses déferents hommages à Sa Majesté le Roi George V, qui a daigné y répondre par un message empreint de la plus bienveillante sympathie.

Sur la proposition de S. Ex. Don Ramon Perez de Ayala, ambassadeur d'Espagne à Londres, chef de la délégation espagnole, Sir Frederick William Leith-Ross, K. C. B., K. C. M. G., Chief Economic Adviser to the Government, chef de la délégation britannique, a été désigné par acclamation comme président de la Conférence. M. le Dr J. Alingh Prins, président de la délégation des Pays-Bas et président de la Conférence de La Haye en 1925, a été, suivant la tradition, désigné comme vice-président, le bureau étant assisté de M. le Dr Fritz Ostertag, directeur du Bureau international de la propriété industrielle. Le secrétariat de la Conférence a été ensuite constitué comme suit : secrétaire général : M. Charles Drouets, premier vice-directeur du Bureau international de la propriété industrielle; secrétaires : M. le Dr Alessandro Conte et M. le Dr Louis Jaton, secrétaires du Bureau international, et M. Reginald William Luce, secrétaire au *Board of Trade*.

Aussitôt après la clôture de la séance solennelle d'inauguration, la Conférence a tenu sa première séance plénière dans la même salle de Locarno, sous la présidence de Sir Frederick William Leith-Ross. Elle a entendu les déclarations faites par M. Zoltán Schilling, premier délégué de la Hongrie, M. le Sénateur Marcel Plaisant, premier délégué de la République française, S. Exc. M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur du Royaume, Président de Chambre à la Cour de cassation, premier délégué de l'Italie. A cette séance assistaient, avec les délégués de la plupart des pays de l'Union, quelques délégués de pays non unionistes et des représentants du Comité économique de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations, ainsi que de la Chambre de commerce internationale.

La Conférence s'est constituée ensuite immédiatement en Commission générale, afin de procéder à la désignation des bureaux des sous-commissions chargées d'examiner les diverses questions du programme.

Les six sous-commissions suivantes ont été formées :

1<sup>re</sup> Sous-Commission : Généralités et vœux (Convention, art. 1, 2, 12, 13, 13<sup>bis</sup>, 14, 16<sup>bis</sup>, 19). Président : M. J. A. Barbosa Carneiro (Brésil). Rapporteurs : MM. Coppieters de Gibson (Belgique) et Czaykowski (Pologne). — 2<sup>e</sup> Sous-Commission : Brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels

(Convention, art. 4, 4<sup>bis</sup>, 4<sup>ter</sup>, 4<sup>quater</sup>, 5, 5<sup>bis</sup>, 5<sup>ter</sup>, 11, 11<sup>bis</sup>). Président : M. Marcel Plaisant (France). Rapporteurs : MM. Jannoni Sebastianini (Italie) et Braum (Belgique) et van Hottinga Tromp (Pays-Bas), suppléant. — 3<sup>e</sup> Sous-Commission : Marques de fabrique ou de commerce et nom commercial (Convention, art. 5, 6, 6<sup>bis</sup>, 6<sup>ter</sup>, 6<sup>quater</sup>, 6<sup>quinquies</sup>, 7, 7<sup>bis</sup>, 8). Président : M. Piola Caselli (Italie). Rapporteurs : MM. Cabello Lapidra (Espagne) et Schilling (Hongrie). — 4<sup>e</sup> Sous-Commission : Fausses indications de provenance; concurrence déloyale (Convention, art. 9, 10, 10<sup>bis</sup>; Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance). Président : M. Klauer (Allemagne). Rapporteurs : MM. Lainel (France) et Biamonti (Italie). — 5<sup>e</sup> Sous-Commission : Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Président : M. Kraft (Suisse). Rapporteurs : MM. Braum (Belgique) et Laboecetta (Italie). — 6<sup>e</sup> Sous-Commission : Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles industriels. Président : M. Coppieters de Gibson (Belgique). Rapporteur : M. Lainel (France).

Il est institué en outre une Commission de rédaction dont la présidence a été confiée par acclamation à M. Georges Maillard (France), qui prit part à la Conférence de Washington et fut déjà le président de la Commission de rédaction à La Haye.

Dès l'après-midi du 2 mai, la 1<sup>re</sup> Sous-Commission commençait ses travaux au palais de Burlington Gardens.

A la date du 20 mai, les quatre premières sous-commissions qui ont siégé successivement avec la presque totalité des délégués ont à peu près terminé la tâche qui leur était confiée. Elles ont tenu jusqu'ici, la première cinq, la seconde onze, la troisième six et la quatrième trois séances de trois à quatre heures chacune.

Il serait encore prématuré, à l'heure actuelle, de formuler des prévisions sur les résultats de la Conférence. Disons seulement que les débats des sous-commissions ont été particulièrement animés et que plusieurs questions y ont donné lieu à de vives et laborieuses discussions. Les articles 1 et 19 de la Convention, notamment, ont été longuement examinés par la 1<sup>re</sup> Sous-Commission. La réserve du droit des tiers, les conditions d'exercice du droit de priorité, l'obligation d'exploiter les brevets d'invention et la protection temporaire dans

les expositions, qui avaient été déjà discutées lors des précédentes Conférences, ont encore retenu toute l'attention de la 2<sup>e</sup> Sous-Commission, qui, par ailleurs, a vu s'instaurer un très intéressant débat sur la protection du droit moral de l'inventeur, soulevée pour la première fois devant une Conférence de revision et défendue avec une ardeur généreuse et convaincue par les délégations de l'Italie et des Pays-Bas, ainsi que par le représentant de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations. Pour la première fois également, l'établissement de règles internationales pour la cession des marques figurait à l'ordre du jour d'une Conférence de revision et a fait l'objet d'un examen approfondi de la 3<sup>e</sup> Sous-Commission, concurremment avec les questions depuis si longtemps discutées de l'obligation d'exploiter les marques, de l'indépendance des marques et des marques collectives. De son côté, la 4<sup>e</sup> Sous-Commission a vu renaître les discussions ardentes de la Conférence de La Haye sur la modification éventuelle de l'article 10 relatif aux fausses indications de provenance et aux appellations d'origine et de l'article 11<sup>bis</sup> concernant la répression de la concurrence déloyale.

Les travaux de la Conférence de Londres se poursuivent avec un zèle et une assiduité qui ne se démentent pas de la part des délégués et il faut souhaiter que ces longs et amples débats, où s'affrontent tant d'idées et aussi tant d'intérêts parfois contradictoires, puissent aboutir, dans un esprit d'entente internationale, à la réalisation de quelques-unes des améliorations que, depuis longtemps, les inventeurs, les producteurs, les industriels et les commerçants de tous les pays, ainsi que les organismes qui les représentent désirent voir introduire dans la Convention d'Union.

## Études générales

### A PROPOS D'UN PROJET DE LOI SUISSE SUR LA CONCURRENCE ILICITE

#### I. INTRODUCTION

La protection contre la concurrence déloyale a été accordée en Suisse bien avant qu'une disposition législative spéciale quelconque ne la prescrive. L'article 50 de la loi fédérale de 1884 sur le Code des obligations, qui imposait à chacun de réparer les dommages causés par lui par un acte illicite, permit le

développement d'une riche pratique judiciaire qualifiant d'acte illicite le détournement de la clientèle obtenu par des moyens indus et allouant les dommages à la partie lésée. Attendu que les tribunaux suisses exigeaient, pour l'application dudit article, qu'il y eût atteinte à un bien protégé, ils ne pouvaient se baser sur la disposition précitée — en matière de concurrence déloyale — qu'en considérant les rapports existant entre le vendeur et l'acheteur comme un bien assimilable à la possession de meubles ou à la valeur patrimoniale représentée par des brevets, des marques, etc. Cette thèse est bien fondée, car, s'il est vrai que la clientèle d'un commerçant n'est pas juridiquement liée à lui et qu'elle peut en tout temps changer, le fait — dûment prouvé — que tel marchand entretient depuis longtemps des rapports constants avec sa clientèle fidèle peut à juste titre être considéré comme un bien digne de protection. Quant à l'autre condition nécessaire pour l'application dudit article 50, savoir l'illicéité de l'acte, elle fut considérée comme étant remplie dès qu'un acte était contraire aux bonnes mœurs, la pratique ayant admis — non pas seulement dans la matière spéciale considérée ici, mais aussi à un point de vue tout à fait général — que l'article 50 ne se bornait pas à viser la violation des dispositions législatives en vigueur, mais qu'il frappait aussi les atteintes portées aux bonnes mœurs.

Lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier 1912, le Code civil unifié entra en vigueur, cette pratique fut confirmée par une disposition spéciale nouvelle du Code des obligations (art. 48), ainsi conçue :

«Celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées, ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres en cessation de celles-ci et lui demander, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.»

Pour l'évaluation des dommages, dont le montant exact est en général fort difficile à prouver en la matière, l'article 42 de la loi sur le Code des obligations autorise le juge à exercer équitablement un pouvoir discrétionnaire «en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée».

En outre, il peut être fait appel, dans certains cas, et notamment lorsque le doute est semé par un concurrent déloyal au sujet de l'honorabilité d'un commerçant et de sa solvabilité, à la disposition générale contenue dans l'ar-

ticle 28 du Code civil, à teneur duquel «celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser».

Enfin, certaines lois spéciales contiennent des dispositions applicables en matière de concurrence illicite. Tout ce qui concerne les fausses indications de provenance et l'abus de récompenses industrielles est réglé par la loi fédérale révisée des 26 septembre 1890/21 décembre 1928 (1) concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, et le droit à la firme et le droit à la marque, qui rentrent, eux aussi, dans le domaine de la concurrence déloyale considéré en un sens large, sont réglés par des lois spéciales.

Notons aussi que certains cantons se sont prévalus de ce qu'il leur est encore permis de légiférer en matière de droit pénal pour frapper certains actes de concurrence déloyale (notamment les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Argovie, Bâle-Ville, Vaud, Genève (2), Neuchâtel).

En 1908, la révision de la Constitution reconnut à la Confédération helvétique «le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers» (art. 34<sup>ter</sup>).

Se basant sur cette faculté, l'autorité compétente confia la charge d'élaborer un avant-projet de loi, avec exposé des motifs, contre la concurrence illicite (3) à M. le prof. Germann, qui s'acquitta de sa tâche au cours de l'été 1927 (4). Son rapport fit l'objet, dans les cercles intéressés, de débats approfondis. Il fut ensuite soumis à une commission d'experts nommés par le Département fédéral de l'Économie publique, qui apporta certaines modifications à l'avant-projet.

Le résultat de ces travaux préparatoires est le *Projet de la commission d'experts pour une loi fédérale sur la concurrence illicite, suivi de notes explicatives de l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail*, publié en 1933 (5), que nous allons examiner ici.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 98.

(2) Ce canton s'est même donné une loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et les ventes au rabais (du 2 novembre 1927), que nous avons publiée en 1928, p. 35.

(3) Le projet devait comprendre aussi, à l'origine, des dispositions relatives au droit de porter le titre de maître dans un métier. Cette matière fut ensuite traitée à part. Elle fit l'objet d'un avant-projet de loi fédérale sur la protection de la maîtrise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 184.

(5) Publié par l'Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail, plaquette n° 142, de 1933.

## II. LE PROJET DE LA COMMISSION D'EXPERTS

### 1. Généralités

Le projet de la commission d'experts est plus étendu que celui de Germann (24 articles au lieu de 15); il se recommande toutefois, lui aussi, par une grande précision. Ainsi, les divers cas particuliers de concurrence illicite, que les lois traitent en général dans un nombre considérable d'articles, sont tous réunis dans un article unique (art. 2), ce qui présume une rédaction extrêmement précise. Le fait que le projet de la commission a ajouté 9 articles à l'avant-projet Germann s'explique notamment parce que des sanctions pénales spéciales y sont prévues pour chaque acte, alors que le texte élaboré en 1927 punissait en bloc tous les faits de concurrence illicite décelant une intention nuisible. Cette définition trop vague des faits punissables est d'ailleurs la seule critique sérieuse que l'on pouvait faire à l'avant-projet Germann, critique fondée notamment par rapport à la sanction pénale qui frappait les délits visés par la clause générale («toute concurrence contraire aux règles de la bonne foi»), attendu que les principes généraux imposent de ne punir qu'un fait déterminé, visé et délimité par la loi. (La clause générale est un blanc-seing confié au juge sans que l'on puisse savoir d'avance comment il sera rempli en pratique, et le fait d'enfreindre des prescriptions de cette nature ne saurait être soumis à une sanction pénale déterminée.)

Le projet contient cinq divisions, dont la plus importante — en pratique — est la première (art. 1 à 10), consacrée aux actions civiles et déterminant les actes susceptibles, à titre de concurrence illicite, de sanctions civiles. La deuxième division (art. 11 à 14) contient les mesures provisionnelles; la troisième (art. 15 à 21) vise les actions pénales; la quatrième (art. 22) autorise le Conseil fédéral à édicter, par voie d'ordonnance, des prescriptions relatives aux liquidations et opérations analogues et la cinquième (art. 23 et 24) traite de l'entrée en vigueur de la loi et de l'abrogation du droit en vigueur.

### 2. La clause générale

S'inspirant de la Convention d'Union et de maintes lois nationales, le projet débute par une définition générale de la concurrence illicite (art. 1<sup>er</sup>), suivie de quelques exemples d'actes de cette nature, choisis parmi les plus caractéristiques (art. 2).

Nous regrettons qu'il n'ait pas été choisi la voie la plus simple, qui aurait consisté à reproduire telle quelle la définition de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention. Certes, celle-ci est fort vague, mais la variante adoptée dans le projet ne l'est pas moins. Le choix d'une définition nouvelle n'offre donc aucun avantage. En revanche, il présente l'inconvénient d'entraîner une divergence de jugement entre les affaires où les deux parties sont suisses et celles où une partie est suisse et l'autre ressortit à un autre pays unioniste, attendu que dans le premier cas, il y aura lieu de se reporter à la définition contenue dans le projet et, dans le deuxième, à celle donnée par l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention, à moins qu'il ne soit reconnu que la définition suisse est plus large, c'est-à-dire plus favorable à la partie lésée (ressortissant à un pays autre que la Suisse), que celle de la Convention. Dans ces conditions, le juge devra, dans chaque cas particulier, comparer les deux textes et trancher la question de savoir si la définition suisse est, en l'espèce, plus favorable que celle de la Convention. Cette tâche souvent ardue lui aurait été épargnée si le projet avait tout simplement reproduit la définition de l'article 10<sup>bis</sup>.

Les différences existant entre les deux définitions sont considérables. D'abord, la Convention vise les actes contraires «aux usages honnêtes» et le projet parle de «règles de la bonne foi». Dans les «notes explicatives» qui accompagnent celui-ci, cette substitution est motivée, entre autres, comme suit : «La notion de „bonne foi” a par elle-même une valeur normative, tandis que celle de „bonnes mœurs” pourrait peut-être présenter le danger de ne pas permettre d'agir contre ce qui est l'inverse, c'est-à-dire contre l'immoralité en affaires, car lorsqu'un procédé immoral s'est introduit dans les affaires, il se peut — selon les circonstances — que s'efface l'idée d'une règle pouvant être violée.» Cet argument n'aurait du poids que s'il s'agissait des mœurs tout court. En revanche, du moment que la loi table sur les «bonnes mœurs», le juge ne saurait admettre de mauvaises mœurs, même si elles se sont introduites dans les affaires. La notion de la «bonne foi» que le droit helvétique en vigueur connaît déjà (art. 48 de la loi sur le Code des obligations) convient mieux aux cas où la fidélité est en cause (interprétation d'un contrat d'après les règles de la bonne foi, etc.), alors que la loi considérée ici vise, non pas la fidélité, mais l'honnêteté dans les affaires.

Ensuite, le projet se borne à accorder à celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre, par l'effet d'actes contraires aux règles de la bonne foi, le droit de rechercher en justice le concurrent, auteur de ces actes. Il s'écarte donc de la Convention en ceci, qu'il impose au demandeur de fournir une nouvelle preuve à l'appui de son action, celle de la diminution de la clientèle causée par l'acte illicite, ou au moins du danger de cette diminution. Certes, l'atteinte à la clientèle, le fait de s'attirer les clients du concurrent constituent, en pratique, le but de la concurrence illicite. Toutefois, le juge ne devrait pas exiger la preuve de l'existence d'une diminution de la clientèle ou d'une menace de cette nature, parce que, par exemple, une entreprise nouvelle peut être menacée avant même qu'elle ne possède une clientèle. Les fins précitées des agissements du concurrent découlent déjà de ce qu'ils sont dirigés contre un concurrent et que l'auteur n'est pas en mesure de prouver qu'il poursuit un but d'autre nature; partant, le juge devrait admettre que cette situation suffit pour entraîner un danger de diminution de la clientèle. Dès lors, de crainte que l'article 1<sup>er</sup> ne soit interprété d'une manière trop stricte, nous eussions préféré que la menace d'une atteinte à la clientèle ne fût mentionnée par le projet qu'à titre de but de l'acte du concurrent, à l'instar de la loi allemande, par exemple, qui parle d'actes commis «dans un but de concurrence». En effet, la formule susmentionnée du projet peut amener tel ou tel juge à déclarer que la preuve du danger d'une atteinte n'est pas faite par le demandeur et à rejeter, par ce motif, l'action de celui-ci.

En outre, le projet étend considérablement la définition usuelle de la concurrence déloyale, parce qu'il vise aussi le fait de subir ou d'être menacé de subir une atteinte dans le *crédit* et dans les *affaires*, formule qui vise également — nous le lisons dans les notes explicatives — les conditions de production d'un concurrent et ses sources d'approvisionnement. Il nous semble que cette extension, telle qu'elle est formulée, sort des cadres d'une loi contre la concurrence illicite. En effet, nous estimons que si une atteinte dans le crédit et dans les affaires ne vise pas la diminution de la clientèle et si, partant, elle n'est pas commise dans un but de concurrence, elle ne devrait pas tomber sous le coup de la loi spéciale et qu'il n'est d'ailleurs pas nécessaire de l'y viser, attendu que

la responsabilité encourue par quiconque commet un acte illicite suffit. Le projet devrait donc poser, quant à ces actes eux aussi, la condition qu'ils soient commis dans un but de concurrence, et non pas se borner à exiger que le coupable soit un concurrent de la personne lésée, car ce dernier peut se proposer de porter atteinte au crédit d'autrui dans un autre but que celui de faire de la concurrence. Il est vrai que les notes explicatives font ressortir qu'en réalité, les rédacteurs du projet n'ont pensé qu'aux atteintes portées dans un but de concurrence, mais le texte du projet n'exprime pas cette idée. D'ailleurs, si les atteintes dans le crédit ou dans les affaires sont commises dans un but de concurrence, elles constituent des moyens de détourner la clientèle d'autrui et elles tombent, à ce titre, sous le coup de la disposition protégeant celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre. Il ne faut pas s'arrêter aux fins *immédiates* qu'une atteinte dans le crédit peut poursuivre; il convient de tenir compte aussi des fins *médiates* qui consistent, du moment que le coupable est un concurrent, à paralyser la personne lésée — par l'atteinte portée à son crédit — dans la lutte pour la concurrence et à espérer de s'attirer, grâce à ces manœuvres, la clientèle de cette personne. Il n'était donc pas nécessaire, si le projet ne vise que les atteintes portées dans un but de concurrence, de mentionner spécialement le crédit et les affaires. Il est déplacé de les mentionner, sans préciser qu'il s'agit — là aussi — d'actes visant une atteinte à la clientèle.

Nous estimons qu'il est à recommander de ne pas trop limiter la définition de l'article 1<sup>er</sup>, parce que l'application d'une disposition de cette nature doit être laissée au juge et que celui-ci éprouvera moins de difficultés à remplir cette tâche si ses mains ne sont pas trop liées. (Le bien-fondé de cette thèse est démontré par l'application heureuse qui a été faite de la définition très générale de l'article 41 — ancien article 50 — de la loi sur le Code des obligations, définition qui correspond à peu près à celle de l'article 1382 du Code civil français.)

L'adoption de la formule générale de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention («tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale») ou d'une formule analogue permettrait de frapper certaines manifestations du monde des affaires qui ne sauraient être atteintes s'il n'est pas donné beaucoup de jeu à la loi et cha-

cun des actes qui sont considérés par la pratique d'autres pays comme étant des actes de concurrence déloyale (boules de neige, système hydra ou autres jeux de hasard et primes trompeuses qui seraient contraires aux bonnes mœurs; tentatives de destruction de la concurrence par des listes noires, par le boycottage, etc.; tromperie du public par l'imitation des produits de concurrents [imitation servile de machines, calque de disques de phonographes], etc.). Il appartiendrait naturellement à la pratique d'établir si et sous quelles conditions ces manifestations de la lutte pour la concurrence sont punissables à teneur de l'article 1<sup>er</sup>.

### 3. Les exemples d'actes de concurrence illicite (art. 2)

#### a) L'emploi de signes distinctifs

Le projet cite à juste titre l'emploi de dénominations ou de signes distinctifs, ou d'autres procédés, de nature à créer une confusion avec les marchandises, les produits ou l'industrie d'un concurrent comme étant l'exemple le plus frappant d'actes de concurrence illicite (art. 2, lettre a). Il y a toutefois lieu de remarquer que cet emploi ne tombe sous le coup de la loi que s'il est fait dans le but visé par l'article 1<sup>er</sup>, savoir sur le terrain de la concurrence et afin de détourner la clientèle d'autrui. Cette condition implique une restriction considérable de la protection que d'autres lois accordent contre l'emploi abusif de signes distinctifs; elle convient cependant aux cadres d'une loi contre la concurrence illicite.

La Suisse connaît en effet, en ce qui concerne la firme (le nom commercial), un autre moyen de protection: les articles 865 et suivants du Code des obligations, qui protègent toute raison de commerce enregistrée contre l'usurpation par un tiers, qu'elle soit commise dans un but de concurrence ou non. De la sorte, une firme enregistrée peut se protéger aussi contre l'adoption, de nature à créer une confusion, par un tiers, du même nom, même si le tiers ne lui fait pas de concurrence sous cette firme. La priorité de l'enregistrement est concluante. Même si le tiers se propose d'adopter à titre de firme son propre nom patronymique, il doit y apporter une adjonction de nature à écarter tout danger de confusion. En ce qui concerne le nom non-commercial, la protection découlant de l'article 29 du Code civil suisse (qui peut d'ailleurs être appliqué aux raisons sociales aussi) n'est cependant pas aussi étendue que celle accor-

dée aux firmes par les articles précités du Code des obligations. L'article 29 du Code civil ne frappe que l'usurpation du nom par un tiers qui n'y a pas droit. Si une personne porte un nom qu'un tiers a, lui aussi, le droit de porter, elle ne peut lui en interdire l'emploi que si l'homonymie est utilisée par lui dans un but de concurrence illicite. La lettre a) de l'article 2 du projet de loi sur la concurrence illicite complète donc fort heureusement la protection que le Code civil accorde au nom. Elle a le mérite de viser aussi, par sa formule très générale («... de signes distinctifs ou d'autres procédés...») tous les signes distinctifs autres que le nom qui jouent un rôle dans le monde des affaires, savoir: la marque, l'enseigne, l'armoire, l'emballage et le confectionnement original, les arrangements originaux qui se rapportent à la vente (aspect original des camions de livraison, des vitrines, des distributeurs de benzine, etc.). La protection est naturellement subordonnée à la condition que ces signes et procédés aient un caractère distinctif. Les cercles intéressés doivent savoir qu'ils indiquent la provenance d'une maison déterminée. Ainsi, s'il s'agit par exemple d'une marque non enregistrée, elle doit être connue sur le marché comme désignant exclusivement tel marchand déterminé. Une critique sévère pourrait reprocher à la lettre a) de l'article 2 de ne pas poser assez nettement les conditions précitées, puisqu'elle n'utilise le mot «distinctif» que pour les dénominations et les signes, et non pas aussi pour les «autres procédés». De notre côté, nous estimons qu'il serait désirable qu'il y fût indiqué que, si plusieurs personnes utilisent le même signe distinctif, le droit appartient à celle qui possède la *priorité* d'emploi. Il n'y a, en effet, pas lieu de se baser — en l'espèce — sur l'enregistrement de la marque ou de la raison sociale; un signe non enregistré, mais dont l'emploi remonte à une date antérieure, a le pas sur un signe enregistré, l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention l'affirme déjà, sur le terrain unioniste. En ce qui concerne l'utilisation de signes de nature à créer une confusion, il y a encore lieu de poser le principe très important qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de concurrence déloyale et qu'il suffit que l'acte soit illicite, à un point de vue objectif, sans la moindre intention de tromper.

Notons enfin que la lettre a) de l'article 2 du projet présente, par rapport au 1<sup>o</sup> de l'alinéa 2 de l'article 10<sup>bis</sup> de

la Convention, le grand avantage de ne pas se borner à viser les produits du concurrent, et de s'occuper aussi de l'industrie de celui-ci.

#### b) Le dénigrement

A teneur de la lettre b) sont notamment contraires aux règles de la bonne foi «les allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement agressives qui visent un concurrent, ses marchandises, ses produits ou ses affaires». Il s'ensuit que le demandeur doit faire la preuve de l'inexactitude des allégations, qui constitue la base de l'action. Afin de pouvoir combattre efficacement le dénigrement, nous préférons que le demandeur ne fût tenu qu'à prouver l'existence d'une allégation dont la teneur est de nature à affaiblir sa position sur le terrain de la concurrence et qu'il appartint au défendeur de prouver la vérité de ce qu'il a allégué. (Tout praticien sait que la répartition de la charge de la preuve est essentielle pour le règlement de cette question si importante.) En revanche, nous approuvons que le projet vise aussi les allégations exactes, mais inutilement agressives et qu'il interdise ainsi à un concurrent d'ébruiter une peine subie par un concurrent dans un passé reculé ou de renseigner autrui au sujet des conditions personnelles de celui-ci (divorce, religion, nationalité étrangère, etc.), lorsqu'il n'a aucune raison de ce faire et que, partant, ses dires font inutilement du tort au concurrent. Notons encore que le défendeur ne peut pas invoquer la bonne foi à sa décharge: même si les faits inexacts ou fallacieux lui ont été dévoilés par des tiers qu'il estimait être dignes de foi, il demeure responsable de ses dires. Enfin, il y a lieu de faire ressortir que le projet va bien plus loin que la Convention, car le 2<sup>o</sup> de l'alinéa 3 de l'article 10<sup>bis</sup> se borne à viser «les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les *produits* d'un concurrent».

#### c) La trahison de secrets d'affaires

La trahison d'un secret de fabrication ou de négoce par l'employé lui-même n'est pas un acte de concurrence. Si le concurrent qui a induit un employé à trahir un secret et qui profite de ce délit est poursuivi pénalement, l'employé peut être attaqué à titre de complice. En revanche, les actions civiles dirigées contre lui doivent être basées, non pas sur la loi que nous examinons, mais — selon les circonstances — sur le contrat de travail ou sur les articles 41 et suivants de la loi sur le Code des obligations, qui

puissent les actes illicites. Aussi, la lettre *c)* se borne-t-elle à viser «le fait d'induire l'employé, le mandataire ou l'auxiliaire d'un concurrent à trahir des secrets d'affaires, ainsi que le fait de mettre à profit des connaissances illicitement acquises». L'incitation à la trahison présuppose que les rapports de service soient encore en vigueur au moment où l'acte est commis de part et d'autre. Après la cessation des rapports de service, l'employé est libre de faire connaître à des concurrents de son ancien patron ce dont il a eu légitimement connaissance, à moins qu'il ne soit tenu au secret par des raisons spéciales. En revanche, l'utilisation de connaissances acquises par le concurrent après le renvoi de l'employé peut être interdite si sa documentation a une origine illicite, parce que l'employé a eu connaissance des secrets en question — au cours de ses anciens rapports de service — d'une manière abusive ou que le concurrent a réussi, par des moyens illicites, à faire parler un ancien employé. Partant, il serait opportun que la lettre *c)* assimilât aux connaissances *illicitement* acquises les connaissances acquises d'une manière *contraire aux bonnes mœurs*.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir au sujet de la lettre *a)*, l'application des dispositions de la lettre *c)* n'est possible que dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, savoir lorsque les actes sont commis dans le but de détourner la clientèle du concurrent. Cette condition nous semble être trop sévère, car le demandeur éprouvera dans presque tous les cas beaucoup de difficulté à prouver que l'utilisation des connaissances dont il s'agit entraîne un danger par rapport à sa clientèle.

#### d) La corruption

La lettre *d)* cite à juste titre au nombre des actes contraires aux règles de la bonne foi «le fait de corrompre l'employé, le mandataire ou l'auxiliaire d'un tiers en vue de s'assurer ou de procurer à autrui la préférence dans les commandes ou les ordres du tiers». Elle ne définit cependant pas ce qu'il faut entendre par corruption. Nous trouvons dans les notes explicatives l'exemple d'un épiciier qui «corrompt» la servante d'un tiers afin d'être favorisé par les achats de celui-ci, de préférence aux concurrents. Observons que le fait, par un commerçant, d'offrir des cadeaux aux domestiques de ses clients (notamment à Nouvel-An, etc.), dans le but de conserver ces derniers, constitue une habitude si courante que nul ne saurait —

dans tous les cas — être accusé par ce motif de corruption. Il faut donc que l'acte soit commis dans des circonstances spéciales pour qu'il puisse être qualifié d'acte contraire aux bonnes mœurs. Nous ne prétendons certes pas qu'il suffise de dire, pour se disculper, que l'offre de tels cadeaux est devenu une habitude, mais nous ne pouvons pas les considérer tous, sans autres conditions, comme étant des actes de concurrence illicite.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre d'Allemagne

L'évolution de la jurisprudence allemande, en matière de concurrence déloyale, au cours des dernières vingt années.









Prof. Dr MARTIN WASSERMANN.

## Jurisprudence

### FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. FABRICANT ALLEMAND. NÉCESSITÉ DU DÉPÔT PRÉALABLE. JUSTIFICATIONS. MARQUE « CARL ZEISS ».

(Angers, Cour d'appel, ch. corr., 21 décembre 1933. — Société Carl Zeiss c. Morcl.)<sup>(1)</sup>

La Cour,

Attendu qu'il a été définitivement jugé par la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 3 mai 1928, que Morel s'est rendu coupable des délits d'apposition sur des produits fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur, de vente desdits produits, et de tromperie sur l'origine et les qualités de la marchandise vendue, délits pour lesquels elle l'a condamné à la peine de 3000 francs d'amende; que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée, que la Cour est appelée seulement à déterminer l'importance du préjudice découlant de ces infractions pour la société Carl Zeiss, partie civile;

Sur les délits de contrefaçon de marque, de vente et mise en vente de produits revêtus de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée de la société demanderesse: — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, de l'information et des débats, qu'au cours de l'année 1924, Morel a vendu un certain nombre d'objectifs portant la fausse marque « Tessar Zeiss » ou « Tessar-Carl Zeiss Iena », notamment

au sieur Faure, demeurant à Éeuly (Rhône) et au sieur Breillac, demeurant à Nantes;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 16 décembre 1901, à Washington le 2 juin 1911, et à laquelle l'Allemagne a adhéré le 1<sup>er</sup> mai 1903, la société Carl Zeiss, société allemande, doit, pour bénéficier de la protection accordée par la loi du 23 juin 1857 aux marques de fabrique, justifier de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux, et spécialement du dépôt préalable de sa marque conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de ladite loi; qu'elle apporte cette justification en produisant des certificats d'identité établissant qu'elle a légalement et régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce du Département de la Seine: 1<sup>o</sup> le 10 novembre 1917, la marque « Tessar » sous le n<sup>o</sup> 25 394; 2<sup>o</sup> le 26 avril 1919, la marque « Carl Zeiss Iena » sous le n<sup>o</sup> 26 691;

Attendu que Morel soutient vainement que le délit de contrefaçon de marque n'est pas établi, l'identité entre les objectifs saisis et ceux vendus par lui n'étant pas certaine, et la contrefaçon ne pouvant au surplus être démontrée que par une expertise à laquelle il conclut subsidiairement;

Attendu, en effet, qu'il résulte des dépositions des sieurs Faure et Breillac que les objectifs qui leur ont été livrés par Morel ont été adressés par eux directement aux sieurs Maillard et Chotard, particulièrement compétents en la matière, lesquels, en raison de leur profession, après examen, ont reconnu la fausseté de la marque apposée et, en ayant avisé Morel, ont reçu de lui confirmation que la vente de ces appareils avait été faite par la maison;

Attendu que non seulement Morel n'a élevé aucune protestation contre les conclusions de ces praticiens, mais qu'à la date du 9 juin 1925, il a écrit au sieur Breillac: « Nos doutes sont confirmés par l'examen de cet objectif, que la maison Chotard a reconnu faux », et qu'il a, de son plein gré, remboursé à Faure le prix de l'appareil et remplacé l'objectif livré à Breillac, reconnaissant ainsi à la fois l'identité des objectifs vendus et la matérialité de la contrefaçon;

Attendu que, d'autre part, Morel excipe de sa bonne foi en soutenant, contre toute vraisemblance, que les objectifs ainsi falsifiés faisaient partie d'un lot acheté par lui au « marché aux puces », version qu'il a sans cesse reproduite au cours de l'information pour tenter de se disculper de nombreuses autres falsifications ayant motivé sa condamnation; qu'il n'apporte aucune justification de

son affirmation; que cette prétention est insoutenable de la part de Morel, spécialiste avisé et retors, professionnel de la falsification, dont les procédés ordinaires, attestés par l'information et sanctionnés par sa condamnation, consistaient à mettre en vente des objectifs qu'il avait modifiés, et qu'il présentait sous les appellations frauduleuses imitées d'autres marques réputées; qu'aucun doute ne peut subsister sur sa mauvaise foi;

Sur le montant du préjudice: Attendu que la Cour possède les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant du préjudice éprouvé par la société Carl Zeiss par suite des différents délits retenus contre Morel;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

PAR CES MOTIFS, déclare Morel convaincu d'avoir, depuis moins de 3 ans avant les poursuites engagées contre lui: 1<sup>o</sup> contrefait la marque de la société Carl Zeiss ou frauduleusement apposé une marque appartenant à ladite société; 2<sup>o</sup> sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée de ladite société; et statuant sur le préjudice causé à la société Carl Zeiss, par l'ensemble des délits retenus contre Morel, condamne Morel, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à la société demanderesse la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts; dit qu'à titre de supplément de dommages-intérêts, la société Carl Zeiss pourra faire insérer par extrait le présent arrêt, aux frais de Morel, dans 2 journaux à son choix, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 300 francs; condamne en outre Morel en tous les dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte; déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions reconnues non fondées.

NOTE. — L'arrêt de la Cour d'Angers, ci-dessus rapporté, met fin à un long procès qui a fait l'objet de deux arrêts de cassation prononcés par la Chambre criminelle les 12 janvier 1929<sup>(1)</sup> et 11 décembre 1931 (*Gaz. du Palais*, 1929.1.507 et 1932.1.424).

La contrefaçon commise en France d'une marque de fabrique appartenant à un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales que si la marque a été déposée conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. La Cour de Paris avait omis de mentionner dans son arrêt l'accomplissement de cette formalité, ce qui avait entraîné la cassation partielle de sa décision par arrêt de la Chambre criminelle du 12 janvier 1929, précité. — La Cour d'Angers constate que la société Carl Zeiss a bien obéi à cette exigence et que, par suite, sa marque est protégée par la législation française.

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéros des 28/29 janvier 1934.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 239.

## Bibliographie

## OUVRAGE NOUVEAU

DAS TSCHECOSLOWAKISCHE PATENTGESETZ, par MM. les D<sup>rs</sup> *Erwin Hüttner* et *Albert Sachs*. 490 pages, 17×12 cm. A Reichenberg, chez les frères Stiepel, 1934. Relié, prix : 400 couronnes ; 12,50 Rm. ; 25 schillings.

Le besoin d'une édition allemande de la législation tchécoslovaque sur les brevets, accompagnée d'une revue de la

jurisprudence, se faisait sentir depuis longtemps. La réforme destinée à donner exécution au texte de La Haye de la Convention d'Union l'a accentué. Aussi M. le D<sup>r</sup> Hüttner a-t-il entrepris, avec M. le D<sup>r</sup> Albert Sachs, la tâche de combler cette lacune.

La législation en vigueur est reproduite en entier, y compris les ordonnances d'exécution. La loi est commentée, dans ce bel ouvrage, à la lumière de la jurisprudence (autrichienne, avant la constitution de la République tchéco-

slovaque). Les dispositions y sont ordonnées d'une manière systématique et la matière est classée sous des mots titres qui facilitent les recherches. S'il y a lieu, les dispositions des Codes civil et pénal sont rappelées en marge des paragraphes de la loi. Une traduction allemande du texte de La Haye de la Convention d'Union complète l'ouvrage, qui est enrichi de nombreuses tables, très utiles.

## Statistique

## NOUVELLE-ZÉLANDE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## I. Brevets demandés et dessins et marques déposés de 1910 à 1931

Année	Brevets	Dessins	Marques	Année	Brevets	Dessins	Marques
1910	1831	46	818	1921	2115	141	994
1911	1740	21	861	1922	2183	214	1103
1912	1737	44	779	1923	2075	183	1163
1913	1775	65	787	1924	2085	185	1338
1914	1574	55	687	1925	2046	203	1332
1915	1299	89	565	1926	2137	204	1143
1916	1261	113	666	1927	2052	145	1325
1917	1329	83	619	1928	2070	163	1201
1918	1386	53	695	1929	2251	125	1359
1919	1880	74	1272	1930	2103	169	1265
1920	2193	109	1391	1931	2065	151	999
Total de 1910 à 1931				41 087	2635	22 362	

## II. Demandes de brevets déposées en 1930 et 1931, classées par pays d'origine

PAYS	1930	1931	PAYS	1930	1931
Nouvelle-Zélande	1119	1325	Inde	—	—
Allemagne	50	45	Indes orientales néerlandaises	—	1
Argentine	2	1	Italie	10	10
Australie méridionale	11	9	Japon	—	1
Australie occidentale	4	3	Kénya	1	—
Autriche	7	7	Mexique	—	—
Belgique	4	5	Nigéria du Nord	—	1
Canada	7	9	Norvège	4	5
Cuba	—	—	Nouvelle-Galles du Sud	119	88
Danemark	7	1	Pays-Bas	31	10
Égypte	—	—	Pérou	—	—
Espagne	—	3	Queensland	18	22
État libre d'Irlande	2	—	Rhodésie du Sud	1	—
États Malais Fédérés	—	—	Samoa occidental	—	1
États-Unis	197	122	Suède	7	9
Finlande	1	1	Suisse	5	6
France	17	12	Tasmanie	2	5
Grande-Bretagne	324	273	Tchécoslovaquie	—	—
Hongrie	—	1	Union Sud-Africaine	6	3
Ile Maurice	—	—	Victoria	15	88
Iles Fidji	—	—			

## III. Brevets demandés et délivrés de 1861 au 31 décembre 1931

Loi en vigueur	PÉRIODES	Nombre des demandes déposées	Nombre des brevets délivrés	Nombre des brevets pour lesquels la taxe fiscale a été acquittée
Loi de 1860	1861—1870	109	109	109
Loi de 1870	1871—1883	881	687	465
Loi de 1883	1884—1889	3170	1757	368
Lois de 1889 et 1908	1890—30 juin 1912	27419	12711	2591
Loi de 1911	1 <sup>er</sup> juillet 1912—30 juin 1922	16750	7773	1660
Loi de 1921/1922	1 <sup>er</sup> juillet 1922—31 déc. 1931	19966	11165	1231
Total		68295	34202	6424

## IV. Marques déposées en 1930 et 1931, classées par pays d'origine

PAYS	1930	1931	PAYS	1930	1931
Nouvelle-Zélande	535	503	Hongrie	—	—
Afrique sud-occidentale	—	1	Iles Hawaï	1	—
Allemagne	42	25	Irlande du Nord	—	—
Australie méridionale	1	11	Italie	—	2
Australie occidentale	—	—	Japon	4	4
Autriche	—	5	Norvège	3	—
Belgique	4	2	Nouvelle-Galles du Sud	66	87
Canada	18	14	Palestine	—	—
Ceylan	—	—	Pays-Bas	23	12
Chine	1	—	Queensland	7	1
Cuba	—	1	Samoa occidental	—	—
Danemark	—	3	Suède	—	2
Égypte	—	3	Suisse	4	6
Espagne	—	—	Tasmanie	—	—
États-Unis	196	106	Tchécoslovaquie	3	—
Finlande	—	—	Union Sud-Africaine	2	—
France	9	10	Victoria	26	22
Grande-Bretagne	322	189			

## V. Comptes du « Patent Office » de 1922 à 1931

Année	Recettes			Dépenses			Excédent de recettes		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
1922	12 913	15	3	3880	0	8	9033	14	7
1923	11 667	18	5	4809	8	11	6858	9	6
1924	12 470	19	6	5182	15	4	7288	4	2
1925	13 355	2	0	5509	8	9	7845	13	3
1926	12 426	0	8	5836	2	0	6589	18	8
1927	12 642	2	6	5387	7	1	7254	15	5
1928	13 302	10	11	5374	2	10	7931	8	1
1929	14 066	2	0	5873	9	10	8192	12	2
1930	14 195	15	7	5832	7	2	8363	8	5
1931	13 390	11	6	5466	7	8	7924	3	10